Informations de base

2011/2549(RPS) RPS - Actes d'exécution	Procédure rejetée
Autorisation et refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles Voir aussi 2003/0165(COD) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3080	2011-03-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2011	Publication du document de base non-législatif	D012200/02	Résumé
02/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Décision du Parlement		Résumé
21/04/2011	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2549(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
Modifications et abrogations	Voir aussi 2003/0165(COD)
État de la procédure	Procédure rejetée
Dossier de la commission	ENVI/7/05191

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0227/2011	25/03/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D012200/02	20/01/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Autorisation et refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles

2011/2549(RPS) - 20/01/2011 - Document de base non législatif

Le présent projet de règlement de la Commission porte sur **l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé** portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au **développement et à la santé infantiles**.

En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées.

Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'Autorité doit informer sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.

A la lumière de huit avis portant sur des demandes d'allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants (visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006), concernant les effets des acides gras essentiels, le présent projet de règlement prévoit **d'ajouter à la liste des allégations de santé autorisées** de l'Union, annexée au règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations suivantes :

- La consommation d'acide docosahexaénoïque (DHA) contribue au développement normal de la vue des nourrissons jusqu'à 12 mois.
- La consommation d'acide Docosahexaénoïque (DHA) par la mère contribue au développement normal des yeux du fœtus et de l'enfant allaité.
- La consommation d'acide docosahexaénoïque (DHA) par la mère contribue au développement normal du cerveau du foetus et de l'enfant allaité.

L’Annexe I du règlement (CE) n° 1924/2006 modifiée définit les conditions d'utilisation des allégations susmentionnées.

La Commission propose en outre que les allégations de santé suivantes **soient rejetées** :

- L'acide docosahexaénoïque (DHA) et l'acide arachidonique (ARA) contribuent au développement optimal du cerveau des nourrissons et des enfants en bas âge ;
- Lipil® contribue au développement optimal du cerveau des nourrissons et des enfants en bas âge ;
- Enfamil® Premium contribue au développement optimal du cerveau des nourrissons et des enfants en bas âge.

Autorisation et refus d’autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles

2011/2549(RPS) - 31/03/2011

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles.

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, sauf si le Parlement européen s'y oppose.